ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 45050

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la fiscalite applicable aux derivations urinaires ou digestives. En effet, en depit de l'inscription de ces appareillages au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), et donc remboursees sur cette base par les caisses de securite sociale, ils sont soumis au taux normal de la TVA, contrairement aux autres medicaments rembourses assujettis au taux de 2,1 %. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette difference de traitement et, le cas echeant, les mesures qu'il envisage de prendre afin de reduire le cout de l'appareillage des stomises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux reduit de 5,5 % de la TVA s'applique a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilises par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la Communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieurs a 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : M. Marsaud Alain
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45050
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5852
Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1523